

Le service de mobilité interbancaire

Pour un transfert confortable de vos paiements



Décider d'avancer.

Le Service de mobilité interbancaire

Pour les clients particuliers

Pour un transfert confortable de vos paiements

Vous êtes client particulier et vous voulez que vos opérations de paiement soient effectuées non plus par votre banque actuelle mais par une autre banque en Belgique ? Le service de mobilité interbancaire gratuit peut sans aucun doute vous aider en simplifiant l'opération de transition et en vous évitant autant que possible des interruptions dans vos paiements entrants et sortants.

Le service de mobilité interbancaire en résumé : que peut-il vous offrir ?

Le service de mobilité interbancaire veille au passage aisé d'une banque à l'autre¹ et à la continuité de vos paiements :

- l'ancienne banque et la nouvelle banque s'entendent pour assurer à votre place, dans les 8 jours ouvrables bancaires :
 - le transfert sans heurts de vos ordres de paiement sortants en euros vers un pays du SEPA², c'est-à-dire :
 - ♦ toutes les domiciliations actives (dernier recouvrement il y a maximum 13 mois);
 - ♦ tous les ordres de virement permanents;
 - ♦ tous les ordres de virement avec date d'exécution dans le futur.
 - et aussi, si vous le souhaitez, la liquidation de vos cartes de paiement et de votre compte à vue auprès de votre ancienne banque, ce qui inclut le virement du solde (positif) vers votre compte à vue auprès de votre nouvelle banque.

- votre nouvelle banque vous aide, au plan pratique, pour les aspects que vous devez malgré tout encore régler vous-même, notamment :
 - en vous fournissant une checklist, reprise dans la présente brochure, qui vous tiendra lieu de fil conducteur pour vous assurer un passage aisé d'une banque à l'autre;
 - en mettant à votre disposition des lettres types vous permettant de communiquer facilement à des tiers les coordonnées de votre nouveau compte à vue.

Bref :

Avec le service de mobilité interbancaire, les banques se chargent à votre place d'une bonne partie des démarches inhérentes à un changement de banque. Le passage d'une banque à l'autre s'en trouve ainsi nettement simplifié.

Directement :

→ Vous ne devez plus vous rendre auprès de votre ancienne banque !

Dans une optique de continuité optimale

→ dans le cadre de l'exécution de vos paiements.

Automatiquement

Rapidement

Gratuitement

¹ La liste des banques participantes se trouve sur le site www.febelfin.be > mobilité.

² Les pays SEPA sont repris sur le site www.sepabelgium.be

Comment fonctionne le service de mobilité interbancaire ?

Que règle votre nouvelle banque pour vous, en collaboration avec votre ancienne banque ?

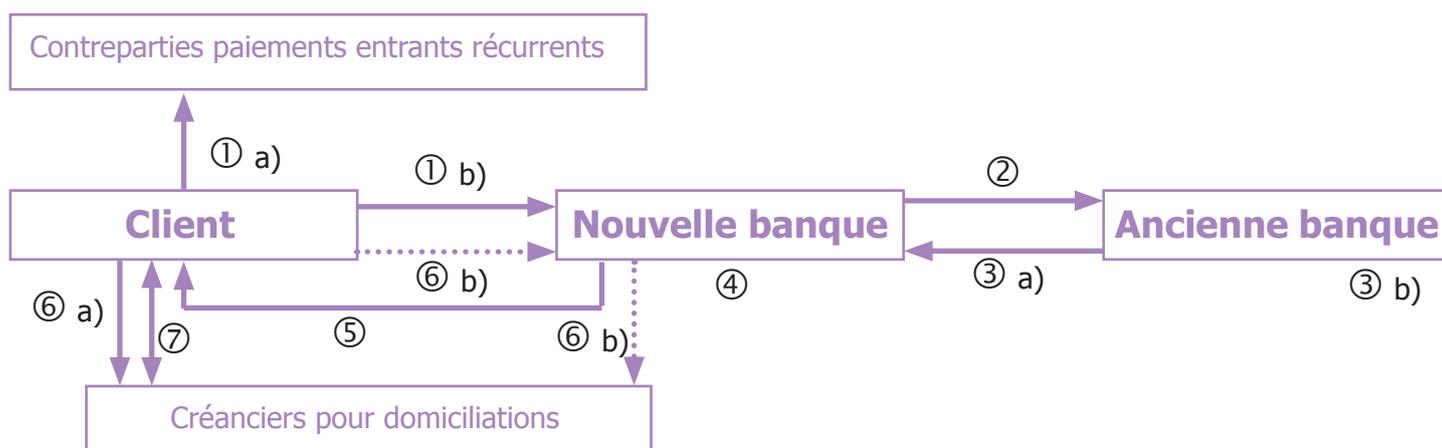
Que vous reste-t-il à faire vous-même ?

Nous parcourons avec vous les démarches liées à votre changement de banque, l'objectif étant que l'opération se déroule sans heurts.

Dans ce cadre, nous indiquons qui des trois « parties » – vous-même, la nouvelle banque, l'ancienne banque – s'occupe de quelle démarche.

→ Lorsque vous demandez le transfert de vos ordres de paiement :

Votre nouvelle banque règle pour vous directement avec l'ancienne banque le transfert de vos ordres de paiement :

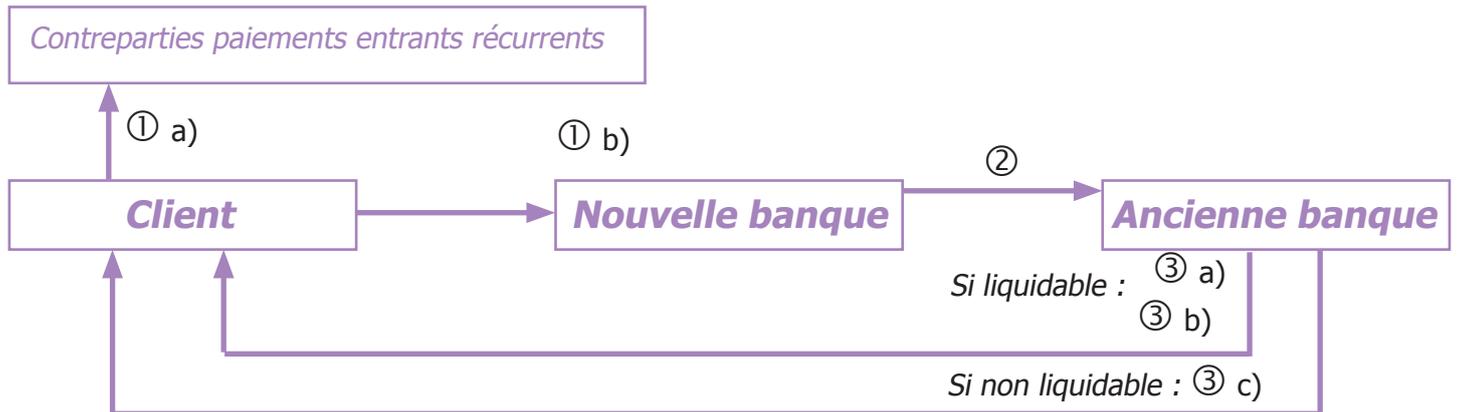


- ① a) Notification par le client (via lettres types) aux contreparties concernées de la modification du numéro de compte;
- b) Demande d'initiation du service de mobilité interbancaire (transfert des ordres de paiement).
- ② Demande d'information concernant les ordres de paiement.
- ③ a) Réponse : fourniture des informations concernant les ordres de paiement à transférer;
- b) Arrêt de l'exécution de ces ordres sur l'ancien compte à vue.
- ④ Traitement des ordres de paiement;
- ⑤ Information du client concernant les ordres de paiement nouvellement introduits concernant les domiciliations.
- ⑥ Message (via lettres types) aux créanciers concernant la modification du numéro de compte pour les domiciliations
a) par le client;
- b) ou par la nouvelle banque si le client le demande et fournit les données nécessaires à cet effet à la nouvelle banque;
- ⑦ Signature des nouveaux mandats pour les domiciliations.

Que faites-vous ?	Votre nouvelle banque :	Votre ancienne banque :
<p>①</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Vous informez les personnes qui effectuent régulièrement des paiements – comme des pensions, allocations familiales ... – sur votre compte à vue du changement de votre numéro de compte à vue. ● Vous demandez à votre nouvelle banque, via le formulaire « Demande de service de mobilité interbancaire », le transfert de vos ordres de paiement et vous le lui transmettez, dûment signé. 	<p>②</p> <p>demande à l'ancienne banque les données concernant les ordres de paiement existants.</p>	<p>③</p> <ul style="list-style-type: none"> ● fournit les informations demandées sur les ordres de paiement à votre nouvelle banque. ● Stoppe ces ordres de paiement sur l'ancien compte à vue. <p><i>Les ordres de paiement dans une devise autre que l'euro, ou les ordres destinés à un pays qui ne se trouve pas dans la zone SEPA ne sont pas transférés !</i></p>
	<p>④</p> <p>après réception des informations demandées : introduit les ordres de paiement sur votre compte à vue.</p>	
	<p>⑤</p> <p>vous fournit une vue d'ensemble des ordres de paiement introduits et des domiciliations existantes.</p>	
<p>⑥</p> <p>a) Informez vous-même vos créanciers de la modification du compte à vue pour les domiciliations, le cas échéant à l'aide d'une lettre type pour la domiciliation.</p> <p>ou</p> <p>b) Demandez à votre nouvelle banque d'effectuer cette opération à votre place et transmettez lui les données nécessaires à cet effet, à savoir le nom et l'adresse du créancier, le numéro de référence du mandat, le numéro d'abonné ou de client et le type de mandat (unique ou récurrent).</p>	<p>⑥ b)</p> <p>Après réception de la demande visée au 6b, la nouvelle banque informe vos créanciers de la modification de votre numéro de compte pour les domiciliations européennes.</p>	
<p>⑦</p> <p>Vous devez signer les nouveaux mandats pour les domiciliations avec vos créanciers.</p>		

→ Si vous souhaitez également la liquidation de votre ancien compte à vue :

Votre nouvelle banque règle pour vous directement avec l'ancienne banque la liquidation de votre ancien compte à vue :



- ① a) Notification par le client lui-même (via lettres types) concernant la modification du numéro de compte;
- b) Demande d'initiation du service de mobilité interbancaire (liquidation de l'ancien compte à vue).
- ② Demande de liquidation de l'ancien compte à vue.
- ③ Si liquidable :
 - a) Liquidation du compte à vue;
 - b) Message au client concernant la liquidation.
- ③ Si non liquidable (en raison d'obligations légales ou contractuelles) :
 - c) Message au client signalant que la fermeture du compte n'est pas possible.

Que faites-vous ?	Votre nouvelle banque :	Votre ancienne banque :
① <ul style="list-style-type: none"> ● Vous avertissez les contreparties concernées pour vos paiements entrants récurrents (comme votre salaire) de la modification de votre numéro de compte à vue. ● Via le formulaire « Demande de service de mobilité interbancaire », vous demandez la liquidation de votre ancien compte à vue et vous le retournez, dûment signé, à votre nouvelle banque. ● Vous découpez et remettez à l'ancienne banque vos anciennes cartes de crédit dont le décompte est automatique via l'ancien compte à vue. ● Vous détruisez les cartes de débit sur lesquelles figure votre ancien compte à vue. 	② demande à l'ancienne banque la liquidation de votre ancien compte à vue.	③ <ul style="list-style-type: none"> ● vire, si pertinent et autorisé, le solde positif vers votre nouveau compte à vue. ● supprime les cartes de débit et de crédit. ● stoppe TOUS les paiements existants. ● clôture le compte à vue. <p>Si votre compte ne peut être clôturé, elle prend contact avec vous.</p>

Vous voulez faire une demande concrète ?

Pour un lancement concret du service de mobilité interbancaire, il vous suffit de retourner le formulaire « Demande de Service de mobilité interbancaire » dûment complété à votre nouvelle banque.

Les documents suivants sont disponibles auprès de votre nouvelle banque et sur le site www.febelfin.be > mobilité:

- cette brochure
- le formulaire de demande
- le règlement du service de mobilité interbancaire
- les lettres types

Checklist

A faire :	Comment s'y prendre ?	OK au (compléter la date)
Discutez avec votre nouvelle banque : <ul style="list-style-type: none">- de l'ouverture d'un nouveau compte à vue, à moins que celui-ci ne soit déjà ouvert,- des possibilités inhérentes au service de mobilité interbancaire.	Prenez un rendez-vous auprès de l'agence de votre choix ou surfez sur la partie du site de votre nouvelle banque consacrée au service de mobilité interbancaire. Réglez en même temps la question de : <ul style="list-style-type: none">- vos cartes de débit et de crédit éventuelles,- votre accès à la banque électronique.	
Informez les personnes qui effectuent régulièrement des versements sur votre ancien compte à vue de la modification de votre numéro de compte à vue.	Prenez un rendez-vous auprès de votre ancienne banque et notez sur cette base les institutions / personnes (employeur, organisme de paiement, locataire, ...) dont vous recevez régulièrement des paiements. Utilisez les lettres types que votre nouvelle banque met à votre disposition et envoyez-les à ces institutions / personnes.	
Donnez l'ordre de lancer le service de mobilité interbancaire.	Complétez auprès de votre nouvelle banque une demande de service de mobilité interbancaire : <ul style="list-style-type: none">• déterminez quels services vous souhaitez;• communiquez votre numéro de compte auprès de votre ancienne banque;• veillez à ce que tous ceux qui doivent signer pour l'ancien compte à vue le fassent.	
Veillez à vous occuper des nouveaux mandats pour les domiciliations.	Utilisez la lettre type qui vous a été fournie par votre nouvelle banque et envoyez-la aux créanciers concernés. OU Demandez à votre nouvelle banque de le faire et transmettez-lui les informations nécessaires à cet effet, à savoir le nom et l'adresse du créancier, le numéro de référence du mandat, le numéro d'abonné ou de client, le type de mandat (unique ou récurrent).	

A faire :	Comment s'y prendre ?	OK au (compléter la date)
	Après signature, renvoyez les nouveaux mandats pour les domiciliations qui vous ont été adressés par vos créanciers	
Si vous demandez aussi la liquidation de votre compte à vue auprès de l'ancienne banque, faites alors PARTICULIEREMENT attention à vos cartes de paiement :		
Vos cartes de crédit :		
Pour votre/vos ancienne(s) carte(s) de crédit dont le décompte est automatiquement réalisé via l'ancien compte : découpez-la/les et restituez-la/les à votre ancienne banque.	<p>Vous devez remettre cette/ces carte(s) à votre ancienne banque ou la/les lui envoyer par la poste. Veillez avant cela à bien découper cette/ces carte(s) et la puce qui y est intégrée !</p> <p>☞ L'ancienne banque portera les dépenses connues non encore payées à effectuer via ces cartes de crédit en déduction du solde positif à virer.</p> <p>☞ En ce qui concerne les dépenses non encore imputées à effectuer au moyen de cette/ces carte(s) de crédit, utilisez le service de mobilité interbancaire pour donner mandat à votre nouvelle banque de payer ces montants à la première demande de l'ancienne banque via le nouveau compte à vue.</p>	
☞ Pour votre carte de crédit à laquelle est lié votre crédit revolving : vous n'avez rien à faire ³ !	Vous pouvez conserver cette carte ! Vous pouvez régler vos dépenses via votre nouveau compte.	-
Vos cartes de débit :		
Videz votre solde Proton avant de détruire vos cartes de débit.	Vous pouvez utiliser votre solde Proton dans les 6 mois en effectuant des paiements en magasin. Vous pouvez aussi virer le solde vers votre ancien compte à vue AVANT de liquider ce compte.	
Détruisez votre carte de débit.	Découpez vous-même votre carte de débit, maintenant que vous n'en avez plus besoin, et jetez-la. ☞ Tenez compte du fait que détruire votre carte de débit peut bloquer l'accès aux autres services (par ex. pour l'e-banking, self-banking, ...) auprès de votre ancienne banque.	

La présente brochure est purement informative. Dès que vous utiliserez le service de mobilité interbancaire, le règlement de ce service sera contraignant.

³ Le remboursement du montant prélevé peut être étalé sur une période de plus d'un mois.



Décider d'avancer.



Fédération belge du secteur financier
Rue d'Arlon 82 - 1040 Bruxelles
T 02 507 68 11 | F 02 888 68 11
info@febelfin.be | www.febelfin.be

Version 3.1 - 01.02.2014 | e.r.: Michel Vermaerke

La présente brochure ainsi que d'autres informations au sujet du service de mobilité interbancaire sont disponibles dans votre banque et sur www.febelfin.be > mobilité interbancaire.